

N° AP 24/172

A R R E T E

VILLE DE HYERES-LES-PALMIERS - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-8,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2022 portant sur la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU, sur le secteur de la Gare, au PLU de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n°23/06/130 du Conseil Métropolitain en date du 8 juin 2023 tirant le bilan de la concertation relative à la modification n°4 du PLU de Hyères,

VU la décision n°E24000070/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 21 novembre 2024, désignant M. Olivier LUC en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers, opposable,

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe PACA) n°2023APACA40/3494 en date du 7 septembre 2023,

VU la réponse à l'avis délibéré de la MRAe de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la notification du projet de modification n°4 du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis en date du 16 janvier 2024,

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

CONSIDERANT que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre la modification n° 4 du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers à l'enquête publique en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la procédure de la modification n°4 du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers, visant à permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU du secteur Gare en vue de son approbation, dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

M. Olivier LUC a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 7 janvier 2025 au 7 février 2025 inclus, soit 32 jours consécutifs, à l'Hôtel de Ville de la commune de Hyères-les-Palmiers, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur :

- par courrier, jusqu'au 7 février 2025 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie de Hyères, 12, avenue Joseph Clotis, BP 709 – 83412 HYERES CEDEX
- par voie électronique jusqu'au 7 février 2025, 16h30, à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Hyères-les-Palmiers (service Aménagement) dès la publication du présent arrêté.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole (www.metropoletpm.fr) et de la Commune de Hyères-les-Palmiers (www.hyeres.fr)

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Céline LOUIS, Service Planification Urbaine – Métropole Toulon Provence Méditerranée – tél : 0494004614.

ARTICLE 4

Le Commissaire-Enquêteur, recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie de Hyères-les-Palmiers :

- le mardi 7 janvier 2025, de 9H à 12H,
- le mercredi 15 janvier 2025, de 14H à 16H30,
- le jeudi 23 janvier 2025, de 9H à 12H,
- le mercredi 29 janvier 2025, de 14H à 16H30,
- le vendredi 7 février 2025, de 14H à 16H30.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur ainsi que ses conclusions seront adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Maire de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 6

La copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sera pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Tenue à la disposition du public au siège de l'enquête publique, en Mairie de Hyères-les-Palmiers, Service Aménagement, 1er étage, 12, avenue Joseph Clotis, BP 709 – 83412 HYERES CEDEX
- Publiée sur les sites internet de la Métropole (www.metroletpm.fr) et de la Commune de Hyères-les-Palmiers (www.hyeres.fr).

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- Var Matin - Nice Matin,
- La Marseillaise.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Cet avis sera publié par voie d'affiches :

- Sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Hyères-les-Palmiers,
- Sur les lieux où situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique ou tout autre procédé en usage dans la commune de Hyères-les-Palmiers,

Ils seront mis en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. Le Maire.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête publique, Le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Hyères-les-Palmiers, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet du Var,
- M. le Président du Tribunal Administratif de TOULON,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. le Maire de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie de Hyères-les-Palmiers jusqu'à la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 11

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **11 DEC. 2024**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

